

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-EST
SECTEUR : LE TEIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 412 ADC EH 26 RD0002
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la demande en date du 30/04/2026 de l'entreprise SMART SEISMIC SOLUTIONS demeurant 13 Rue Raymond Louis ZA du Meyrol 26200 MONTE LIMAR
amaury.venant@s3seismic.com ; smart-seismics3-d@demat.sogelink.fr

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté n°261 ADC EH 26 RD0002

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'entreprise **SMART SEISMIC SOLUTIONS** d'effectuer des travaux de campagne de mesures géophysiques avec le passage nocturne de camions vibreurs en chantier mobile de 20h00 à 07h00, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :

RD 2 du PR 70+300 au PR 78+390 hors agglomération des communes de SAINT VINCENT DE BARRES, de SAINT MARTIN SUR LAVEZON et de MEYSSE.

Pour les véhicules de toutes natures :
Du 11/05/2026 au 12/06/2026 inclus.

Circulation alternée par pilotage manuel (CF23)

Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Visibilité insuffisante (CM 42) :

2 véhicules d'accompagnements équipés de tri flash et Gyrophare type (AK5+R2)

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :

BONVINI Alexandre Tél : 06.24.55.05.69 Courriel : smart-seismics3-d@demat.sogelink.fr

VENANT Amaury Tél : 07.83.03.63.21 Courriel : amaury.venant@s3seismic.com

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait au TEIL, le

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise SMART SEISMIC SOLUTIONS
- > M. le Président (DRM / SUD-EST / LE TEIL),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

- > La commune de SAINT VINCENT DE BARRES
- > La commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON
- > La commune de MEYSSE
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

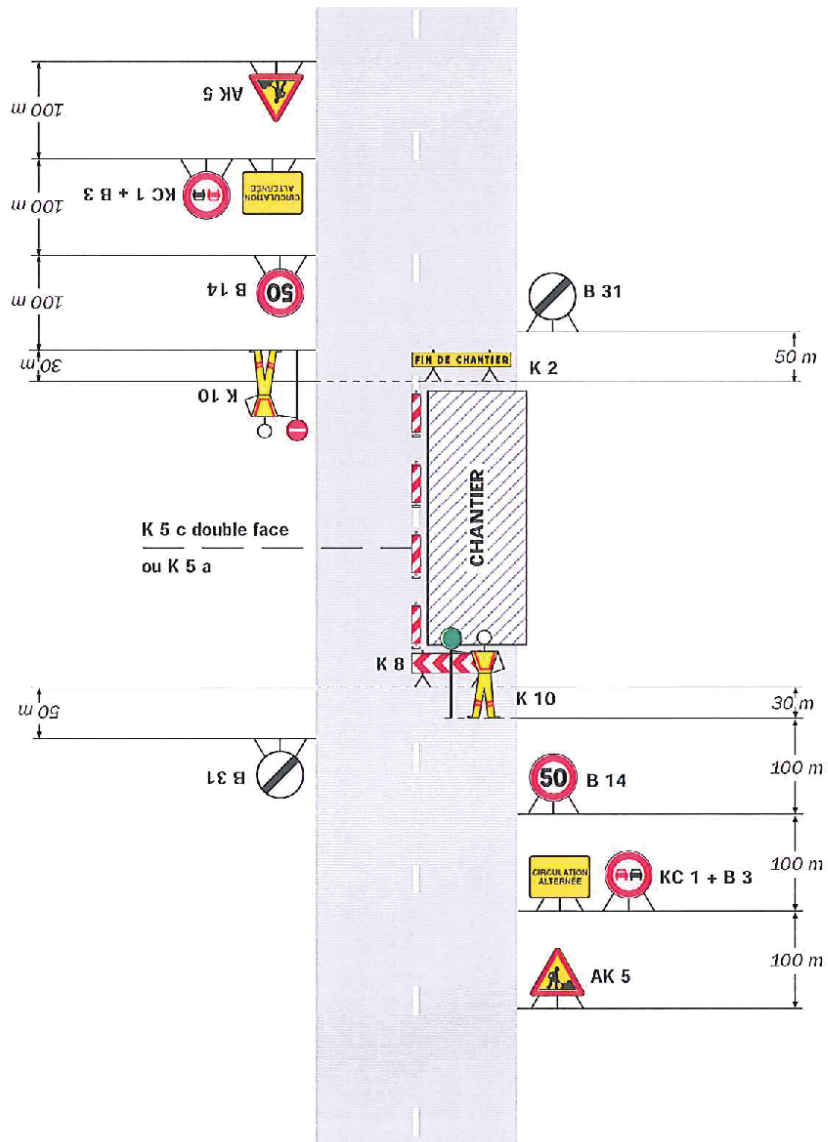
Géoréférencé consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers mobiles

CM42

Visibilité insuffisante

